



**MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT  
PLACE JUTARD POUR L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN MANEGE POUR  
ENFANTS**

CONVENTION VALANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**VILLE DE LYON  
DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET  
DE L'ARTISANAT  
Service Développement du Commerce et de  
l'Artisanat  
69205 LYON CEDEX 01**

CONVENTION VALANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Mise à disposition d'un emplacement place Jutard  
Pour l'installation et l'exploitation d'un manège pour enfants*

\* \* \* \* \*

Convention\_xxx\_CONV\_OCDP\_2023\_2028

**Entre**

La **Ville de Lyon**, sise 1, place de la Comédie 69001 Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-5 en date du 4 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et, par délégation, Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics, agissant pour le compte de la Ville de Lyon en exécution de l'arrêté de délégation accordées par le Maire de Lyon à ses adjoints et à des conseillers municipaux n° 2022/4832 en date du 20 septembre 2022.

**D'une part,**

**et**

la **Société, Madame, Monsieur,**  
siège est .

immatriculée au RCS de sous le n°, dont le

Représentée par son(a) gérante en exercice, Madame/Monsieur..... habilitée aux fins de la présente,

**Ci-après dénommée « l'occupante »**

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>Titre premier - Dispositions relatives à la convention .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1 – Objet de la convention .....</b>	<b>5</b>
Paragraphe 1-1 — Principe général .....	5
Paragraphe 1-2 — Désignation de l’emplacement mis à disposition .....	5
Paragraphe 1-3 — Modalités de la mise à disposition.....	5
<b>Article 2 – Durée de la convention.....</b>	<b>6</b>
<b>Titre 2 – Conditions de l’exploitation de l’activité .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 – Durée d’exploitation annuelle et horaires de l’exercice de l’activité.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 – conditions générales d’exploitation .....</b>	<b>6</b>
<b>Titre 3 – Conditions d’occupation de l’emplacement .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 – Conditions générales de l’occupation de l’emplacement.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6 – Conditions de prise de possession de l’emplacement par l’occupant.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 – Maintenance et entretien du manège .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 – Mesures d’hygiène .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 – Mesures de sécurité .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 10 – Stockage des poubelles et propreté des lieux .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 11 – Conditions de restitution de l’emplacement .....</b>	<b>8</b>
<b>Titre 4 - Dispositions financières.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 12 - Redevance d’occupation liée à l’emplacement mis à disposition de l’occupant .....</b>	<b>9</b>
Paragraphe 12-1 — Calcul de la redevance .....	9
Paragraphe 12-2 — Intérêts moratoires .....	9
<b>Article 13 – Abonnements.....</b>	<b>9</b>
<b>Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 14 – Obligation d’assurance de l’occupant .....</b>	<b>10</b>
Paragraphe 14-1 — Contenu minimal imposé de la police d’assurance de l’occupant.....	10
Paragraphe 14-2 — Effectivité de la police d’assurance de l’occupant .....	10
<b>Article 15 – Responsabilité de l’occupant .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 16 - Renonciation à recours.....</b>	<b>11</b>
<b>Titre 6 - Dispositions relatives aux sanctions.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 17 – Principe général.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 18 – Résiliation de la convention .....</b>	<b>11</b>
Paragraphe 18-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine .....	11

Paragraphe 18-2 — Résiliation de plein droit .....	12
Paragraphe 18-3 — Résiliation pour un motif d'intérêt général .....	12
<b>Article 19 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général.....</b>	<b>12</b>
<b><i>Titre 7 - Dispositions finales .....</i></b>	<b>13</b>
<b>Article 20 - Compétence de juridiction.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 21 - Election de domicile .....</b>	<b>13</b>

## Préambule

La Ville de Lyon autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un manège pour enfants.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter.

\* \* \* \* \*

## Titre premier - Dispositions relatives à la convention

### Article 1 – Objet de la convention

#### Paragraphe 1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un emplacement situé Place Jutard à Lyon 9<sup>ème</sup>. Sur cet emplacement l'occupant est autorisé à installer puis exploiter une activité de « **manèges pour enfants** » ainsi que, s'il le souhaite, un édicule de vente alimentaire à emporter. Seules les ventes indiquées ci-après seront autorisées : confiseries, peluches, ballons.

La Ville demeure libre d'accorder des conventions de même type sur le territoire de la commune de Lyon sans que l'occupant puisse demander d'indemnité d'aucune sorte de ce seul fait.

#### Paragraphe 1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant l'emplacement figurant sur le plan ci-joint.

L'emplacement mis à disposition est situé Place Jutard (Lyon 3<sup>ème</sup>) et développe une superficie de 80 m<sup>2</sup> pour le manège et de 4m2 pour l'édicule à usage de caisse et vente alimentaire.

Il ne bénéficie pas d'un raccordement électrique. Le concessionnaire devra effectuer les démarches nécessaires auprès du fournisseur de son choix pour raccorder son manège.

#### Paragraphe 1-3 — Modalités de la mise à disposition

Le manège devra être conforme à la proposition acceptée par la Ville dans le cadre de l'appel à candidature. Toute modification de l'un des éléments objet de la présente convention (manège, édicule, bâche protectrice, chaises...) devra faire l'objet d'une demande écrite et être expressément autorisée par la Ville.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives préalables, et notamment des autorisations d'urbanisme.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent

Le nombre de chaises installées ne devra pas excéder six.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq années et 8 mois** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023** soit jusqu'au **31 décembre 2028**.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

\* \* \* \* \*

## **Titre 2 – Conditions de l'exploitation de l'activité**

### **Article 3 – Durée d'exploitation annuelle et horaires de l'exercice de l'activité**

#### **A MODIFIER EN FONCTION DE LA PROPOSITION DU CANDIDAT**

L'activité devra au minimum être exploitée durant les journées du mercredi, les week-ends et les vacances scolaires (à l'exception du mois d'Août). Le fonctionnement du manège est autorisé tous les jours **de 9h00 à 22h00**.

### **Article 4 – conditions générales d'exploitation**

#### **4-1 – Obligation d'occupation personnelle**

L'occupant est tenu d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne peut céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation du statut ou du régime juridique choisi par l'occupant. De même elle doit être informée sans délai de tout changement affectant l'occupant, notamment la modification de l'adresse du siège de l'occupant et le changement d'identité du gérant

#### **4-2 – conditions relatives au personnel**

Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.

L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail.

L'occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu'il est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

\* \* \* \* \*

## **Titre 3 – Conditions d’occupation de l’emplacement**

### **Article 5 – Conditions générales de l’occupation de l’emplacement**

L’occupant assume ses responsabilités d’exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Toute installation d’enseigne (enseigne, store, spots...) sur le site mis à disposition par la Ville est soumise à autorisation. Cette enseigne doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. Toute enseigne est soumise à une redevance d’occupation du domaine public indépendante de la présente convention dans les conditions définies à ci-après.

Une sonorisation discrète du manège est autorisée tous les jours de 10h00 à 19h00. L’amplitude de la musique, ainsi que les appels micro et autres sonneries, devront être réglés afin de respecter la tranquillité des riverains.

### **Article 6 – Conditions de prise de possession de l’emplacement par l’occupant**

L’occupant prend possession de l’emplacement mis à disposition en l’état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d’équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s’ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l’inadaptation des biens à l’activité envisagée, par la vétusté, les vices cachés ou toute autre cause.

Aucun ancrage au sol ne sera toléré.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la mise en place du manège.

### **Article 7 – Maintenance et entretien du manège**

Le bénéficiaire devra assurer l’entretien et la maintenance du manège par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s’avérer nécessaires.

Il veille de la même manière à l’entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d’entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L’occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d’effraction, de vol, etc.

Le manège devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l’esthétique et le nettoyage.

Le concessionnaire devra s’assurer du bon entretien des abords immédiats du manège.

## **Article 8 – Mesures d’hygiène**

L’exploitant doit respecter la législation en vigueur en l’occurrence l’arrêté ministériel du 9 mai 1995 et le règlement européen CE 852-2004 et textes associés.

Les installations de l’occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

## **Article 9 – Mesures de sécurité**

L’occupant s’engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes durant toute la durée de fonctionnement du carrousel à savoir :

- respecter en permanence l’accès des secours,
- respecter en permanence les accès et passages piétons,
- les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble »),

L’occupant doit impérativement transmettre une attestation de bon montage du manège à la Direction de l’Economie du Commerce et de l’Artisanat – Commerce sédentaire avant le début de l’exploitation du manège.

Il devra transmettre chaque année un Contrôle Technique de Sécurité à jour.

## **Article 10 – Stockage des poubelles et propreté des lieux**

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public. Il est strictement interdit à l’occupant d’utiliser les poubelles publiques. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

L’évacuation des déchets sera à la charge de l’occupant.

## **Article 11 – Conditions de restitution de l’emplacement**

A la fin de la convention, l’espace public mis à disposition de l’occupant sera remis à la Ville de Lyon en parfait état d’entretien.

En cas de non-respect par l’occupant de l’obligation précitée, la Ville peut procéder d’office, aux frais exclusifs de l’occupant à la remise en état des lieux en leur état primitif.

Un état des lieux sortant intervient à l’expiration de la convention. Ce jour-là, l’emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l’occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l’emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l’occupant.

\* \* \* \* \*

## **Titre 4 - Dispositions financières**

### **Article 12 - Redevance d'occupation liée à l'emplacement mis à disposition de l'occupant**

#### **Paragraphe 12-1 — Calcul de la redevance**

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public le manège mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance. Cette mise à disposition est donc consentie moyennant le versement d'une redevance correspondant à la mise à disposition de l'emplacement visé à l'article 1 de la présente convention sur la base suivante :

- Redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé à chaque période d'exploitation. Pour permettre le calcul de cette redevance, le concessionnaire devra impérativement fournir une attestation comptable du chiffre d'affaire hors taxes réalisé certifiée par un expert-comptable, dans le mois suivant la fin de chaque période d'exploitation soit avant le 31 janvier de l'année suivant l'exploitation.

Cette redevance est versée trimestriellement et d'avance, à la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon — 22, rue Bellecordière CS 90179 — 69292 LYON CEDEX 02, dès réception du titre de paiement. Celui-ci est établi sur remise, par l'exploitant, de l'attestation comptable visée ci-dessus.

**Pour la première année de l'exploitation, la Ville de Lyon prendra comme référence le chiffre d'affaire estimé par le candidat lors du dépôt de candidature.** Une régularisation sera faite dès la deuxième année, selon le chiffre d'affaires réel.

La Ville de Lyon se réserve le droit de missionner, aux frais de l'exploitant, un audit de ses comptes et des sociétés liées

#### **Paragraphe 12-2 — Intérêts moratoires**

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans préjudice d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation.

### **Article 13 – Abonnements**

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

\* \* \* \* \*

## **Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances**

### **Article 14 – Obligation d’assurance de l’occupant**

#### **Paragraphe 14-1 — Contenu minimal imposé de la police d’assurance de l’occupant**

La Ville de Lyon assurera l’espace public objet de la présente convention.

L’occupant s’engage à assurer auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l’ensemble des risques qu’il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L’occupant s’engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d’assurance présentant les clauses imposées par la Ville.

L’occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l’assureur d’une part, à la Ville d’autre part, tout sinistre quelle qu’en soit l’importance, même s’il n’en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

#### **Paragraphe 14-2 — Effectivité de la police d’assurance de l’occupant**

L’occupant est tenu de communiquer à la Ville de Lyon, dans le délai d’un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d’assurances sous peine de la sanction prévue à l’article 21 ci-après.

Pendant toute la durée d’exécution de la présente convention, l’occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Ville, de l’effectivité de sa couverture d’assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières.

### **Article 15 – Responsabilité de l’occupant**

L’occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L’occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l’application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l’occupation.

## **Article 16 - Renonciation à recours**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Ville),

\* \* \* \* \*

## **Titre 6 - Dispositions relatives aux sanctions**

### **Article 17 – Principe général**

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur. Dans le cas où il y serait dérogé par l'occupant, le silence de la Ville ne sera jamais considéré comme une acceptation tacite de sa part.

### **Article 18 – Résiliation de la convention**

#### **Paragraphe 18-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine**

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention, entrainera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Toutefois, en cas de retard de paiement de la redevance de plus d'un mois, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville après un commandement adressé à l'occupant resté sans réponse à l'issue d'un délai de huit jours francs.

Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

### **Paragraphe 18-2 — Résiliation de plein droit**

Dans les cas suivants, la Ville de Lyon peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que durant 3 mois consécutifs,
- non communication à la Ville des documents indiqués ci-dessous :
  - copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Ville,
  - attestation de bon montage du manège
  - Contrôle Technique de Sécurité à jour.
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société,

### **Paragraphe 18-3 — Résiliation pour un motif d'intérêt général**

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

### **Article 19 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général**

Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution travaux publics, l'occupant sera tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et non supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Ville suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai à l'exception des diverses obligations d'assurances. En conséquence :

- le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation.
- L'échéance normale de la présente convention, fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

\* \* \* \* \*

## **Titre 7 - Dispositions finales**

### **Article 20 - Compétence de juridiction**

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 21 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Lyon, en l'Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 LYON  
CEDEX 01
- Pour l'occupant à son siège

**FAIT A LYON EN DEUX EXEMPLAIRES LE .....**

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Lyon,
	<b>Pour le Maire de Lyon, L'Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics</b>  <b>Valentin LUNGENSTRASS</b>